



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juillet 2000
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1285 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 13 janvier 2000, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) jusqu'au 15 juillet 2000. Comme le Conseil m'en avait prié, j'ai soumis un rapport sur la MONUP le 11 avril 2000 (S/2000/305); le présent rapport décrit l'évolution de la situation depuis cette date.

2. L'effectif de la mission demeure inchangé, comprenant 27 observateurs militaires des Nations Unies (voir annexe), placés sous la supervision d'un chef des observateurs militaires, le colonel Graeme Williams (Nouvelle-Zélande).

3. Conformément à son mandat, la MONUP continue de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones voisines de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie. Sauf si l'une des parties impose des restrictions à sa liberté de mouvement, elle effectue des patrouilles en véhicule, à pied et des patrouilles d'interposition. La Mission continue de rencontrer régulièrement les autorités locales, afin de renforcer les contacts, de réduire les tensions, d'améliorer la sécurité et de promouvoir un climat de confiance entre les parties. Le Chef des observateurs militaires maintient également des contacts avec les autorités de Zagreb et de Belgrade, afin d'examiner les questions posées par l'application de la résolution 1285 (2000). La coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation (SFOR) est assurée par le biais de réunions périodiques.

II. Situation dans la zone de responsabilité de la Mission

4. Depuis la présentation de mon dernier rapport le 11 avril (S/2000/305), la situation générale dans la zone de responsabilité de la Mission est demeurée stable et calme.

5. La zone de responsabilité de la MONUP et la désignation de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par l'ONU demeurent telles que décrites dans les rapports antérieurs. La Mission maintient une présence 24 heures sur 24 à sa base d'opérations dans la péninsule d'Ostra, à Herceg Novi, en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro), ainsi qu'à son quartier général à Cavtat et à sa base d'opérations de Gruda, en Croatie. Elle a continué d'élever des protestations contre les violations de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par l'ONU auprès des autorités en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, y compris la République du Monténégro, afin d'encourager un plus grand respect du régime de sécurité applicable.

6. Pendant la période à l'examen, ni la Croatie ni la République fédérale de Yougoslavie n'ont mis en place de programme complet de déminage dans la zone de responsabilité de la Mission.

Zone démilitarisée

7. La zone démilitarisée demeure calme et stable. Conformément au régime de sécurité, elle est contrôlée par les forces de police des parties : la Police spéciale pour la partie croate et la Police des frontières et la

Police spéciale monténégrines pour la partie yougoslave.

8. Pendant la période considérée, on a noté une augmentation importante des effectifs de la Police spéciale monténégrine dans la zone démilitarisée, ce qui ne constitue pas une violation du régime de sécurité des Nations Unies.

9. En juin 2000, un camion de l'armée yougoslave transportant une vingtaine de soldats et à bord duquel se trouvait une arme automatique a été observé à l'intérieur de la zone démilitarisée. La Mission a élevé des protestations contre cette violation auprès des autorités yougoslaves, lesquelles lui ont donné l'assurance qu'il n'y aurait plus de violation de ce type.

10. Comme indiqué précédemment, les observateurs militaires des Nations Unies continuent de jouir d'une entière liberté de mouvement du côté yougoslave de la zone démilitarisée. Du côté croate, les autorités continuent d'exiger que la Mission leur adresse un préavis écrit avant d'effectuer des patrouilles à pied ou en véhicule dans le secteur nord de la zone.

11. Le point de passage de Debeli Brijeg demeure ouvert en permanence, permettant au trafic civil et commercial croissant de circuler entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro).

Zone contrôlée par l'ONU

12. Les violations de longue date du régime de sécurité dans la zone contrôlée par l'ONU persistent. Environ 25 membres de la Police spéciale croate y occupent quatre positions et une dizaine de membres de la Police des frontières yougoslave (monténégrine) se maintiennent sur deux positions à l'intérieur de cette zone. La Police spéciale croate patrouille toute la partie de la zone à laquelle elle a accès.

13. La Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) maintiennent des positions armées pour assurer le fonctionnement du point de passage situé au cap Kobilja. Ces postes de contrôle, qui sont ouverts 24 heures sur 24, permettent le passage des civils entre la Croatie et le Monténégro à certaines heures (actuellement quatre heures par jour). Selon les observateurs de la MONUP, le nombre de personnes empruntant le point de passage du cap Kobilja demeure négligeable par rapport à celui passant par Debeli Brijeg. Bien que ces activités constituent des violations du

régime de sécurité dans la zone, elles ne représentent pas une menace sur le plan de la sécurité.

14. Les autorités croates continuent d'autoriser les civils, y compris les touristes locaux et étrangers, à pénétrer dans la zone pour y pratiquer la pêche, l'agriculture et se livrer à des activités de loisirs. À une occasion, pendant la période considérée, un groupe de motocyclistes, escorté par la police croate, a été observé dans la zone contrôlée par l'ONU. Une cabine de téléphone publique, installée en janvier 2000 par des agents des Télécommunications croates, au poste de contrôle croate situé au cap Kobilja demeure en place, bien que la Mission ait demandé à plusieurs reprises qu'elle soit enlevée. Les eaux de la zone contrôlée par l'ONU continuent d'être violées fréquemment par des bateaux de pêche croates et yougoslaves. À une occasion, une embarcation de la police monténégrine a violé ces eaux.

15. Les activités décrites plus haut, qui impliquent la présence non autorisée de civils et de représentants des pouvoirs publics dans la zone contrôlée par l'ONU, constituent des violations du régime de sécurité convenu. Sans représenter une menace pour la sécurité, elles démontrent toutefois que les parties ne s'estiment pas tenues d'assurer le plein respect de certaines dispositions du régime de sécurité qu'elles ont librement acceptées.

III. Progrès vers un règlement négocié

16. Comme les membres du Conseil de sécurité s'en souviendront, tant la République fédérale de Yougoslavie que la Croatie se sont engagées, conformément à l'Accord sur la normalisation des relations qu'elles ont signé à Belgrade le 23 août 1996 (S/1996/706, annexe), à régler leur différend concernant Prevlaka par le biais de négociations bilatérales. Comme indiqué précédemment, les deux gouvernements ont présenté chacun une proposition de règlement du différend (voir S/1998/533 et S/1998/632) et leurs équipes de négociation ont tenu quatre séries de pourparlers, dont la dernière a eu lieu le 9 mars 1999 à Belgrade.

17. En avril 2000, le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a informé que les autorités avaient invité la République fédérale de Yougoslavie à participer à une cinquième série de négociations qui se tiendraient en Croatie à une date à déterminer. La République fédé-

rale de Yougoslavie a répondu à cette invitation par une lettre datée du 8 juin 2000 (voir S/2000/602).

18. Comme indiqué précédemment (voir S/2000/305, par. 14), la Croatie a exposé sa position sur le différend dans une lettre qu'elle m'a adressée le 5 avril 2000 (S/2000/289). La République fédérale de Yougoslavie, pour sa part, a répondu par une lettre datée du 16 juin 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2000/602). Ces lettres continuent de refléter des divergences de vues sur la nature du différend et la manière de procéder.

IV. Mesures de confiance

19. Comme on s'en souviendra, en octobre 1999, un ensemble de recommandations et d'options concernant les mesures à prendre pour renforcer la confiance avait été communiqué aux parties par le Secrétariat (voir S/1999/1051, par. 20). Elles portaient sur les principaux éléments du différend, les mesures de confiance et la liberté de mouvement de la population civile locale. Les consultations avec les parties sur les options soumises à leur examen se sont poursuivies pendant la période considérée. Celles-ci maintiennent toutefois une approche sélective sur les options proposées, reflétant leurs divergences de vues générales sur le différend.

V. Aspects financiers

20. Bien que constituant une mission indépendante, la MONUP est considérée, pour des raisons administratives et budgétaires, comme faisant partie de la Mission des Nations Unie en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Par sa résolution 54/273 du 15 juin 2000, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant de 158,7 millions de dollars (montant brut) au titre du fonctionnement de la MINUBH pour la période de 12 mois allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001.

21. En conséquence, si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la MONUP au-delà du 15 juillet 2000, comme il est recommandé au paragraphe 25 ci-dessous, les dépenses de fonctionnement de la Mission seront couvertes par prélèvement sur le budget de la MINUBH.

VI. Observations

22. Les efforts déployés par la MONUP afin de convaincre les parties de mettre au point des moyens permettant d'appliquer les mesures de confiance proposées par le Secrétariat n'ont pas été entièrement couronnés de succès, et, dans l'ensemble, les positions des parties sur l'ensemble d'options continuent de refléter leurs interprétations divergentes du différend de Prevlaka.

23. Dans ce contexte, l'invitation adressée par la Croatie à la République fédérale de Yougoslavie à participer à une cinquième série de négociations, de même que l'acceptation de la partie yougoslave, constituent des faits positifs. Il est donc à espérer que les parties trouveront un terrain d'entente leur permettant de relancer les pourparlers sur le règlement du différend, malgré la persistance de positions divergentes sur cette question. Toutefois, les espoirs de progrès substantiels vers une solution négociée dans un proche avenir demeurent limités, du fait que la situation politique générale dans la région n'est toujours pas réglée.

24. Comme il a déjà été noté (voir S/2000/305, par. 19), si l'ouverture et le maintien des postes de contrôle au cap Kobila, dans la zone contrôlée par l'ONU, ne constituent pas, à la différence de l'ouverture du point de passage de Debeli Brijeg dans la zone démilitarisée, par eux-mêmes une menace à la sécurité, ils représentent toutefois une violation du régime de sécurité imposé par l'ONU. Comme indiqué dans mon précédent rapport (ibid.), la MONUP est prête à contribuer à la mise au point de dispositions visant à donner effet à tout accord sur cette question auquel les parties pourraient parvenir.

25. Étant donné qu'il est essentiel de faire en sorte que la situation sur le terrain demeure aussi calme que possible, et afin de maintenir les conditions de stabilité indispensables à tout progrès réel vers un règlement politique, je recommande de proroger le mandat de la MONUP pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 15 janvier 2001, sans modifier le concept des opérations. Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être demander aux parties de continuer à rendre compte régulièrement des progrès de leurs négociations.

26. Afin que la MONUP puisse s'acquitter pleinement de son mandat dans sa zone de responsabilité, il est essentiel que les observateurs militaires des Nations

Unies soient autorisés à patrouiller en permanence dans tous les secteurs de la zone démilitarisée sans conditions préalables ni restrictions à leur liberté de mouvement.

27. En conclusion, je tiens à féliciter le Chef des observateurs militaires, ainsi que les femmes et les hommes de la MONUP qui poursuivent leurs efforts afin de maintenir la paix et la sécurité dans la zone de responsabilité de la Mission.

Annexe

Composition et effectif de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka au 1er juillet 2000

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'observateurs militaires</i>
Argentine	1
Bangladesh	1
Belgique	1
Brésil	1
Canada	1
Danemark	1
Égypte	1
Fédération de Russie	1
Finlande	1
Ghana	1
Indonésie	2
Irlande	1
Jordanie	1
Kenya	1
Népal	1
Nigéria	1
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	2
Pakistan	1
Pologne	1
Portugal	1
République tchèque	1
Suède	1
Suisse	1
Ukraine	1
Total	27